



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
2017/ICPE/122  
Arrêté de mise en demeure

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 enregistrant la société CARCASSE DEPANNAGE pour une installation d'entreposage et dépollution de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant agrément à la société CARCASSE DEPANNAGE pour l'activité d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 7 avril 2017, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

— Lors d'une visite inopinée du site le 8 juillet 2016 (courrier de suite du 18 juillet 2016), l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant entrepose de nombreux véhicules hors d'usage non dépollués :

- sur la zone devant le bâtiment réservé pour le parking de la clientèle ou pour la présentation de véhicules d'occasion,

- devant le transformateur électrique au niveau de l'entreprise voisine OUEST APPLICATION,

- et sur une parcelle voisine à l'établissement 9 rue Denis Papin anciennement occupée par la société ASTUCE ET MECANIQUE.

Ces zones ne sont pas aménagées comme prévu au 10° du cahier des charges annexé à l'agrément VHU (arrêté préfectoral du 27 juin 2014) et l'exploitant n'est pas autorisé à les exploiter. L'exploitant avait répondu le 1<sup>er</sup> août 2016 aux demandes et régularisé sa situation. Lors de cette nouvelle visite, il est constaté que l'exploitant entrepose à nouveau des VHU sur la zone devant le bâtiment réservé pour le parking de la clientèle ou pour la présentation de véhicules d'occasion.

— Le jour de la visite, l'opérateur en charge de la dépollution des VHU informe l'inspection qu'il ne procède pas au retrait ou à la neutralisation des composants susceptibles d'exploser (airbags, prétensionneurs, etc.). Le site ne dispose d'aucun équipement pour neutraliser ces explosifs.

— Le site ne remet pas au moment de la prise en charge des VHU, un certificat de destruction. Ce certificat est édité ultérieurement.

— Le site n'établit pas systématiquement de bordereau de suivi des VHU lorsqu'ils sont transmis à un broyeur. Nous n'avons pas trouvé de bordereau de suivi pour les plaques d'immatriculation de VHU relevées sur le site (1435 TG 56, EE 360 WL, 963 BZL 44). De même l'exploitant n'est pas en mesure de préciser où sont les véhicules immatriculés : CB 074 VA accepté le 18 janvier 2017 et CQ 906 DQ accepté le 12 janvier 2017 (véhicules gagés).

— L'exploitant ne dispose pas d'une attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement pour le retrait des fluides frigorigènes.

— L'exploitant a fait vérifier la conformité de son installation au cahier des charges VHU en 2016. Le compte rendu fait état de 11 non-conformités :

- L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour la destruction :
  - Absence récurrente de remise immédiate de certificat de destruction au détenteur ;
  - Pas de consultation possible de déclaration d'intention ;
  - Aucune preuve de remise au propriétaire de copie de déclaration d'achat ou de destruction ;
  - Absence de preuve de transmission au préfet.
- L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage :
  - Absence d'utilisation de bordereaux de suivi de VHU.
- L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement :
  - Absence d'attestation de catégorie V.

Par courrier du 28 novembre 2016, la DREAL a demandé à l'exploitant un plan d'actions qui n'a pas été fourni. Les non-conformités demeurent le jour de la visite :

— L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer les zones à risque sur son site (incendie, ATEX, émanations toxiques). Il ne dispose pas d'un plan général des ateliers indiquant ces risques ;

- Les murs séparatifs entre les zones de travail et de stockage et les bureaux ne sont pas REI120 et il n'existe pas une distance minimale de 10 mètres libre les séparant ;
- L'exploitant ne justifie pas du caractère BROOF t3 classe T30 indice 1 de sa toiture ;
- Il n'existe pas de désenfumage sur le site y compris dans l'atelier de dépollution où il existe un risque incendie ;
- Le site n'est pas entièrement clôturé (au moins de 2,5 m de hauteur) notamment en partie est de l'arrière du site ;
- La vérification de la conformité des installations électriques réalisée le 4 février 2016 fait état de 9 observations dont 8 ont déjà été signalées. Aucune correction n'est envisagée. Les installations électriques ne sont donc pas entretenues en bon état ;
- L'exploitant n'est pas en mesure le jour de la visite de présenter un plan des locaux, y compris le positionnement des équipements d'alerte et de secours et la localisation des risques ;
- Aucune consigne d'exploitation en référence à la liste prévue à l'article 22 n'est établie et affichée sur le site d'exploitation ;
- Le dossier de demande d'enregistrement prévoit qu'une zone de confinement des eaux a été prévue au niveau du point bas du site par la mise en place de bordures en parpaings recouverts d'une peinture d'étanchéité d'une hauteur de 50 ou 80 cm sur la périphérie du site. Une vanne de sectionnement devait être mise en place. Le jour de la visite ces éléments ne sont pas en place et l'exploitant ne justifie pas de sa capacité à confiner les eaux en cas d'incendie ;
- Les surfaces d'exploitation du site (hors le parking avant dédié en théorie au parking des clients et à la présentation des véhicules d'occasion) sont imperméabilisées et les eaux pluviales collectées. Aucune surveillance de la qualité des eaux rejetées n'a été réalisée en 2015 et 2016 ;
- Les pots catalytiques sont des déchets dangereux. L'exploitant a envoyé ces déchets pour traitement au Royaume-Uni (BLANCOMET) et aux Pays-Bas (MALACAT). Le BSD du 23 juillet 2014 chez MALACAT est associé à une information accompagnant les transferts transfrontaliers de déchets. Par contre, le BSD du 20 février 2017 vers BLANCOMET ne dispose pas d'une telle information obligatoire ;
- L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le retour du bordereau de suivi de déchets pour les envois d'huiles usagées chez CHIMIREC après traitement (Par exemple BSDD n°500042-E208811 du 17 novembre 2016) ;
- L'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets sortants.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8, 11, 12, 15, 18, 21, 22, 25, 33, 43 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2.2 et 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 avril 2014 susvisé ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1, 8, 13, 14 et 15 du cahier des charges annexés à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société *CARCASSE DEPANNAGE* de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **Arrête**

**Article 1** – La société *CARCASSE DEPANNAGE* exploitant une installation d'entreposage et de dépollution des véhicules hors d'usage sise 2 rue Denis Papin, ZI des Brais sur la commune de Saint-Nazaire est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2.2 et 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 notamment en n'entreposant pas des véhicules hors d'usage (dépollués ou non dépollués) en dehors du périmètre ICPE dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – La société *CARCASSE DEPANNAGE* est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 notamment en procédant au retrait ou à la neutralisation des composants susceptibles d'exploser (airbags, prétensionneurs,...) avec un équipement pour neutraliser ces explosifs dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – La société *CARCASSE DEPANNAGE* est mise en demeure de respecter les dispositions du point 8 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 notamment en remettant un certificat de destruction au propriétaire au moment de la prise en charge des VHU dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** – La société *CARCASSE DEPANNAGE* est mise en demeure de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 notamment en établissant systématiquement un bordereau de suivi des VHU lorsqu'ils sont transmis à un broyeur dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** – La société *CARCASSE DEPANNAGE* est mise en demeure de respecter les dispositions du point 14 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 notamment en disposant de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement pour le retrait des fluides frigorigènes dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6** – La société CARCASSE DEPANNAGE est mise en demeure de respecter les dispositions du point 15 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 notamment en corrigeant les non-conformités relevées dans le compte-rendu de conformité VHU de 2016 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7** – La société CARCASSE DEPANNAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en disposant d'un plan général du site indiquant les zones à risque sur son site dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 8** – La société CARCASSE DEPANNAGE est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe II de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en faisant en sorte que les murs séparatifs entre les zones de travail et de stockage et les bureaux soient REI 120 ou qu'il y ait une distance minimale de 10 mètres les séparant dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 9** – La société CARCASSE DEPANNAGE est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe III de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en justifiant du caractère BROOF t3 classe T30 indice 1 de sa toiture dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 10** – La société CARCASSE DEPANNAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en mettant en place un système de désenfumage sur le site y compris dans l'atelier de dépollution où il existe un risque incendie dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 11** – La société CARCASSE DEPANNAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en clôturant entièrement le site (hauteur = 2,5 mètres) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 12** – La société CARCASSE DEPANNAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en corrigeant les 9 observations signalées lors de la vérification de conformité des installations électriques datée du 4 février 2016 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 13** – La société CARCASSE DEPANNAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en étant en mesure de présenter un plan des locaux comprenant le positionnement des équipements d'alerte et de secours dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 14** – La société CARCASSE DEPANNAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en établissant et en affichant les consignes d'exploitation sur le site d'exploitation dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 15** – La société CARCASSE DEPANNAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en réalisant une zone de confinement des eaux d'incendie au niveau du point bas du site par la mise en place de bordures en parpaings recouverts d'une peinture d'étanchéité d'une hauteur de 50 ou 80 cm sur la périphérie du site munie d'une vanne de sectionnement tel que prévu dans le dossier de demande d'enregistrement ou un système équivalent dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 16** – La société CARCASSE DEPANNAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en réalisant la surveillance de la qualité des eaux rejetées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 17** – La société CARCASSE DEPANNAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en accompagnant les transferts transfrontaliers de déchets d'une information associée au bordereau suivi des déchets dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 18** – La société CARCASSE DEPANNAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en disposant d'un registre des déchets sortants dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 19** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 18 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 20 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

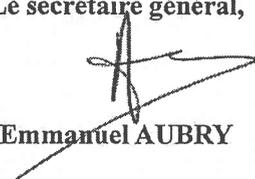
— d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

— d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44 041 – Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

**Article 21 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le **02 JUIN 2017**  
Pour la PRÉFÈTE et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel AUBRY